

Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Élévation d'un niveau du parking « Porte Haute », à Mulhouse (68)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de MULHOUSE 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE », recu complet le 18 novembre 2024, relatif au projet d'élévation d'un niveau du parking « Porte Haute », à Mulhouse (68);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2024; VU

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à rajouter un niveau de parking sur un parking existant, en utilisant des modules préfabriqués sans fondations;
- qui vise l'atteinte d'une capacité de 300 places ouvertes au public ;

DREAL Grand Est

14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex

Tél.: 03 88 13 05 00

1

- qui comporte la mise en place d'une couverture photovoltaïque ;
- qui concerne une superficie de 5 075 m² et une hauteur de 6 à 8 m;
- qui comporte des mesures d'intégration architecturale, notamment l'association de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'élaboration du projet ;
- qui comporte l'abattage d'arbres, compensés par la plantation d'arbres à proximité du projet;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 45, rue Buffon, à Mulhouse;
- sur un parking existant imperméabilisé;
- au sein de zonages liés à la protection des monuments historiques ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - o de s'assurer de l'absence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, ...);
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées:
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les abattages soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

DÉCIDE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élévation d'un niveau du parking « Porte Haute », à Mulhouse (68), présenté par le maître d'ouvrage « VILLE DE MULHOUSE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .